



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2019-054

PUBLIÉ LE 15 MAI 2019

# Sommaire

## **DAAF**

R02-2019-04-30-012 - Arrêté préfectoral du 30 04 2019 portant sur l'ouverture d'une campagne obligatoire lutte collective contre les rongeurs (3 pages) Page 3

## **DEAL**

R02-2019-05-10-002 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine public Maritime (6 pages) Page 7

R02-2019-05-10-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de monsieur HARDY Frédéric Clotaire. (1 page) Page 14

## **DIECCTE**

R02-2019-05-14-001 - doc05156120190514122802- Décision portant délégation de signature à M. Juan-Miguel SANTIAGO - Chef du Pôle C de la DIECCTE Martinique pour les sanctions administratives prévues par le livre V du code de la consommation, le livre IV du code de commerce et l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837, les transactions en application des articles L523-1 du code de la consommation, L310-6-1 et L490-5 du code de commerce et les mesures prises en application de l'article L521-3 du code de la consommation (2 pages) Page 16

## **Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF**

R02-2019-05-06-007 - Arrêté modificatif n° 1 de l'arrêté N°R02-2018-07-09-008 (10 pages) Page 19

## **PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE**

R02-2019-05-13-001 - Arrêté n° BCBDE2019133-001 du 13 mai 2019 portant fixation du montant de base de l'indemnité représentative de logement des instituteurs au titre des années 2017 et 2018. (1 page) Page 30

R02-2019-05-14-002 - Arrêté n° BCBDE2019134-001 du 14 mai 2019 portant règlement et exécution du budget primitif 2018 de la ville de Fort-de-France. (4 pages) Page 32

R02-2019-05-14-003 - Arrêté n° BCBDE2019134-002 du 14 mai 2019 portant règlement et exécution du budget primitif 2018 du Sermac. (4 pages) Page 37

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH**

R02-2019-05-10-003 - arrêté commission de surveillance concours externe d'attaché d'administration de l'Etat (2 pages) Page 42

DAAF

R02-2019-04-30-012

Arrêté préfectoral du 30 04 2019 portant sur l'ouverture  
d'une campagne obligatoire lutte collective contre les  
rongeurs



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt de  
la Martinique

*Le Préfet*

Service de l'Alimentation

Pôle Protection de  
l'Environnement et Suivi des  
Contaminations

### Arrêté portant ouverture d'une campagne obligatoire de lutte collective contre les rongeurs

- VU** le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, notamment son article 67 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les substances actives approuvées ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 626 et R. 5149 à R. 5168 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les titres Ier et II du livre IV et l'article R. 411-18 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 251-8 et L. 253-7 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 1988 relatif aux conditions générales de délivrance et d'emploi des préparations destinées à lutter contre les souris et les rats (rats noirs et surmulots) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- VU** le rapport du chef du service de l'alimentation en date du 23 avril 2019 ;
- CONSIDERANT** les plaintes émanant des représentants de la profession agricole relatives aux dégâts causés aux cultures par les rats ;
- CONSIDERANT** l'urgence consécutive au délai limité entre détermination de la période de lutte et période de lutte elle-même ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Une campagne de lutte collective contre les rongeurs Rat noir (*Rattus rattus* L.), Surmulot (*Rattus norvegicus* L.) et la souris domestique (*Mus musculus* L.) est entreprise dans les cultures et en bordure des champs sur tout le territoire de la Martinique. Elle donne lieu à l'exécution des mesures particulières de destruction déterminées dans les articles ci-après.

### ARTICLE 2 :

La campagne de lutte est conduite par la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de la Martinique (FREDON), sous la direction technique de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Les opérations de dératisation sont placées sous la responsabilité et la direction du maire qui peut en confier l'exécution au groupement communal de défense contre les organismes nuisibles.

### ARTICLE 3 :

La lutte est assurée à l'aide d'appâts empoisonnés avec des produits commerciaux à base d'anticoagulants du sang (bromadiolone et difethialone) aux concentrations homologuées pour la lutte contre ces rongeurs, conformément à l'arrêté du 26 avril 1988 susvisé et dans les conditions fixées en annexe I du présent arrêté.

Elle est programmée du 20 mai au 7 juin 2019 et comportera quatre phases :

- pose des appâts le 20 mai 2019,
- renouvellement du 20 mai au 7 juin 2019,
- enlèvement des appâts non consommés le 7 juin 2019,
- ramassage et destruction des cadavres du 20 mai au 7 juin 2019.

Les maires donnent avis aux intéressés par voie d'affiche et de publication.

### ARTICLE 4 :

Afin d'éviter tout risque d'empoisonnement d'autres animaux que ceux visés par l'emploi d'appâts empoisonnés, les utilisateurs et le public se conforment aux prescriptions suivantes :

- il est interdit de répandre les appâts à la volée dans les cultures, champs et jardins ; les appâts devront être placés dans les entrées des terriers ou dans les galeries des rongeurs ou disposés dans de petits abris, de façon à les mettre hors d'atteinte des animaux domestiques, des animaux de basse-cour ou du gibier.
- pendant la durée d'utilisation des appâts, la divagation des animaux domestiques est interdite dans les zones soumises au traitement par appâts toxiques.

### ARTICLE 5 :

Sans préjudice des dispositions du code de la santé publique, toutes précautions seront prises pour éviter les risques d'intoxication pendant le temps de manipulation des produits et appâts toxiques ainsi que pendant la durée des opérations telle que précisée à l'article 3 et dans les conditions fixées en annexe II du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

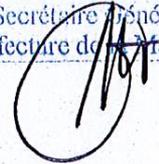
Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 30 AVR. 2019

**Le Préfet**  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général  
de la Préfecture de Martinique



Antoine POUSSIER

DEAL

R02-2019-05-10-002

Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du  
Domaine public Maritime

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique*

*Service Paysages, Eau et Biodiversité*

*Unité Littoral*

### ARRÊTÉ N°

#### **Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime**

#### **LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'État dans sa partie réglementaire ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret du 29 juin 2017 nommant Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

**VU** le décret du président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

**VU** l'arrêté n° 2016-09-20-007 DALI/P.A.J.C. du 20 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

**VU** la demande présentée le 1<sup>er</sup> mai 2019 par Fédération Entertainment « Tropiques Criminels », représentée par son régisseur adjoint, **Monsieur Victor JORGE** ;

**VU** l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 7 mai 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Fédération Entertainment « Tropiques Criminels », dont le Siège Social est situé au 10 rue Royale 75008 Paris, **représentée par son régisseur adjoint Monsieur Victor Jorge**, est autorisée à occuper la portion non cadastrée du domaine public maritime naturel situé au droit de la parcelle cadastrée section K n°184, de la plage d'Anse Mabouya sur le territoire de la commune de Sainte-Luce, conformément au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour la réalisation des scènes de tournage prévues le jeudi 9 mai 2019 de 5 h à 18 h et comprenant :

- la **privatisation d'une partie de la plage (900 m<sup>2</sup>) pour les besoins du tournage** ;
- l'**installation d'un banquet sur la plage : une table de 10 m et les accessoires** ;
- l'**installation des moyens techniques : caméra sur pied et matériel de prise de son, réflecteurs pour la lumière**.

**Aucune utilisation de véhicule motorisé n'est autorisée sur la plage.**  
**Toutes dispositions seront prises afin de ne pas perturber les différentes espèces faunistiques et floristiques.**

**Aucun feu ni de barbecue n'est autorisé sur la plage.**

**ARTICLE 2** : Le permissionnaire s'engage à faire un état des lieux avant et après le tournage du film et à remettre les lieux dans leur état primitif.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 3** : L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée d'une journée, soit le jeudi 9 mai 2019.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance de **800 € (huit cents euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable d'avance à la Direction Régionale des Finances Publiques – Jardin Desclieux - BP. 654 - 655 - 97263 Fort de France Cedex.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Un recours gracieux peut également être intenté auprès de l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, un recours hiérarchique peut être transmis au Ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

**ARTICLE 8 :** La Sous-préfète du Marin, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique  
(2 exemplaires dont 1 à remettre au bénéficiaire),  
Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

**10 MAI 2019**

La Sous-Préfète du Marin



Corinne BLANCHOT-PROSPER

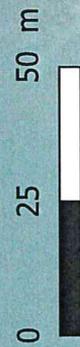
**Copie à :**

Monsieur le Directeur de la Mer

10 MAI 2019  
Le Sous-Préfet de Morlaix  
Gilles BIANCHOT-ROSE



parcelle section K n° 184



Zone de tournage sur la plage (900 m<sup>2</sup>)

DEAL Martinique / UL - Mai 2019

Sources : BD ORTHO 2017  
Cadastrre numérique 2017

## Autorisation d'occupation temporaire Tournage sur la plage d'Anse Mabouya

Commune de Saint-Luce



Direction  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

MARTINIQUE



DEAL

R02-2019-05-10-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation  
au registre des entreprises de transports publics routiers de  
marchandises au nom de monsieur HARDY Frédéric  
Clotaire.

## PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

**Le Préfet de la Martinique**

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°**

**portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment son article R.3211-13 ;

Vu le décès de Monsieur HARDY Frédéric Clotaire en date du 21 mai 2018 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

**Arrête :**

**Article 1 :** Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise HARDY Frédéric Clotaire N°SIREN : 378 224 927 domiciliée ; Morne vert 97224 DUCOS.

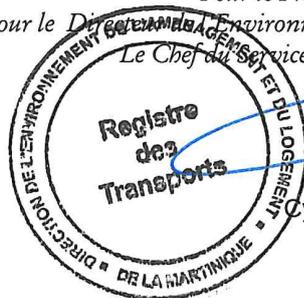
**Article 2 :** Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence pour le transport intérieur de marchandises devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le

**13 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

# DIECCTE

R02-2019-05-14-001

doc05156120190514122802- Décision portant délégation de signature à M. Juan-Miguel SANTIAGO - Chef du Pôle C de la DIECCTE Martinique pour les sanctions administratives prévues par le livre V du code de la consommation, le livre IV du code de commerce et l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837, les transactions en application des articles L523-1 du code de la consommation, L310-6-1 et L490-5 du code du commerce et les mesures prises en application de l'article L521-3 du code de la consommation



**DECISION DIECCTE DE LA MARTINIQUE**  
**N°**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LA DIRECTRICE DE LA DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA MARTINIQUE

Vu le code de commerce, notamment ses livres III et IV ;

Vu le code de la consommation, notamment son livre V :

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures, notamment son article 9;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 45 ter. -1;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2016 portant nomination de Mme Monique GRIMALDI en tant que Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi de la Martinique pour une durée de 5 ans à compter du 19 septembre 2016.

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 portant nomination de M. Juan-Miguel SANTIAGO en tant que responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique.

Vu l'arrêté du 16 février 2015 portant nomination et classement de M. Georges BEAUPREAU en tant que directeur départemental de 2<sup>ème</sup> classe de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes.

Vu l'arrêté du 4 juillet 2018 portant affectation de Madame Véronique FERNANDEZ en tant qu'inspectrice principale à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique.

**DECIDE**

**Article 1:** Délégation est donnée à Monsieur Juan-Miguel SANTIAGO, Directeur Départemental, chef du pôle C de la DIECCTE Martinique à l'effet de signer :

- les sanctions administratives prévues au livre V du code de la consommation;
- les sanctions administratives prévues au livre IV du code de commerce ;
- les sanctions administratives prévues par la loi du 4 juillet 1837 ;
- les transactions prévues au livre V du code de la consommation ;

- les transactions pour les contraventions prévues livre IV au code de commerce et les délits prévus au titre IV du livre IV du même code pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue;
- les transactions prévues au titre Ier du livre III du code de commerce ;
- les mesures d'injonction prévues à l'article L.521-3 du code de la consommation ;

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Juan-Miguel SANTIAGO, les représentations prévues à l'article 1 sont dévolues, à :

- M. Georges BEAUPREAU, Directeur départemental, adjoint au chef du pôle C
- Mme Véronique FERNANDEZ, Inspectrice principale

Article 3: La décision de même objet, DIECCTE du 15 mai 2017 n°R02-2017-05-15-008 est abrogée

Article 4: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France le 14 MAI 2019

La directrice des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi,

Monique GRIMALDI



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-05-06-007

Arrêté modificatif n° 1 de l'arrêté N°R02-2018-07-09-008

*Arrêté modificatif n° 1 de l'arrêté N°R02-2018-07-09-008 portant sur les conditions d'agrément des structures collectives pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales - Structuration de l'élevage de Martinique.*

## PRÉFET DE MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Arrêté modificatif n° 1 de l'arrêté N°R02-2018-07-09-008 portant sur les conditions d'agrément des structures collectives pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique

LE PRÉFET

- VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) N° 247/2006 du Conseil ( 1 ), et notamment son article 21 ;
- VU le règlement délégué (UE) N°179/2014 de la commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultra périphériques de l'Union, notamment ses articles 5 , 6 et 7 ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union ;
- VU le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission.
- VU la décision de la commission du 16 février 2018 approuvant les modifications du Programme POSEI France pour l'année 2018 ;
- VU le règlement (UE) N°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 691-19 ;
- VU le décret n° 2018-313 du 27 avril 2018 relatif aux organisations de producteurs, aux associations d'organisation de producteurs et aux groupements de producteurs, notamment ses articles D. 551-20 et D. 551-21 ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**VU** L'arrêté R02-2018-07-09-008 du 9 juillet 2018

**VU** La DECISION TECHNIQUE définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI-France en faveur des productions animales » DIVA 2018/N°04 du 5 juin 2018

**SUR** proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté est remplacé par les dispositions suivantes**

#### **« Article 2 : Critères d'agrément des structures collectives**

L'agrément est octroyé :

**1) aux structures collectives de production** par secteur pour les secteurs bovin-viande, bovin-lait, porcine, avicole, cunicole, et petits ruminants (ovins et caprins). Sans préjudice des critères d'éligibilité fixés par le POSEI, les structures collectives de production sollicitant l'agrément doivent répondre aux conditions suivantes :

- comprendre au moins 5 producteurs adhérents actifs ou nouveaux installés ayant bénéficié ou non des aides à l'installation (D.J.A.) et ayant démontré la viabilité de leur projet d'installation à travers un plan d'entreprise (P.E.) validé en comité d'orientation stratégique et de développement agricole (C.O.S.D.A.) ;  
Est considéré comme un seul et même adhérent, l'ensemble des unités de production mises en valeur, directement ou indirectement par la même personne quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique ;  
Un producteur ne peut pas être adhérent à deux structures collectives de production demandant un agrément pour un même secteur de production ;
- faire figurer dans ses statuts et être en capacité de contrôler que les adhérents actifs ont commercialisé auprès d'elle au moins 75 % de leur production au cours de l'année N-1 ;
- disposer d'un volume d'abattage supérieur ou égal à 10 % du volume abattu durant l'année N-1 dans le département pour le secteur de production concerné, à l'exception des structures collectives immatriculées au « registre du commerce et des sociétés » ou au « répertoire national des associations » depuis moins de 3 ans à la date d'effet de l'agrément précisé par décision technique de l'ODEADOM, pour lesquelles il est exigé à la date de la première demande d'agrément un pourcentage minimum de 5 % de volume abattu durant l'année N-1 dans le département et un engagement d'atteindre une part d'au moins 10 % en quatre ans. A l'issue de la période de quatre ans, si la structure et ses membres n'atteignent pas les objectifs fixés, l'agrément sera retiré ;
- employer au moins 0,8 équivalent temps plein pour les secteurs bovin-viande, porcine et avicole et au moins 0,5 équivalent temps plein pour les secteurs petits ruminants, cunicole et bovins-lait afin d'accompagner les adhérents sur les plans technique et administratif ;
- disposer des installations ou équipements nécessaires à leur bon fonctionnement dans le respect des normes en vigueur ;
- disposer d'une organisation et de procédures comptables permettant le contrôle de l'exécution de leur mission ;
- garantir que les producteurs membres de la structure collective de production contrôlent, de façon démocratique, leur organisation et les décisions prises par cette dernière.

**2) aux structures collectives d'amélioration génétique** agréées en tant qu'organisme de sélection ou centre de stockage de semence. Sans préjudice des critères d'éligibilité fixés par le POSEI, les structures collectives d'amélioration génétique sollicitant l'agrément doivent répondre aux conditions suivantes :

- comprendre au moins 10 adhérents producteurs ;
- disposer des installations, équipements et moyens humains nécessaires à leur bon fonctionnement dans le respect des normes en vigueur ;
- disposer d'une organisation et de procédures comptables permettant le contrôle de l'exécution de leur mission ;
- garantir que les producteurs membres des structures collectives de sélection et de stockage de semence contrôlent, de façon démocratique, leur organisation et les décisions prises par cette dernière ».

## **ARTICLE 2 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fort-de-France, le*

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
de la Préfecture de Martinique

Antoine POUSSIER



**FICHE DE TRANSMISSION**

**PREFECTURE DE LA MARTINIQUE**

**DESTINATAIRE : PREFECTURE DE LA MARTINIQUE – SECRETARIAT GENERAL  
- BUREAU DES RELATIONS AVEC LES USAGERS -**

**OBJET :** Arrêté modificatif n° 1 de l'arrêté N°R02-2018-07-09-008  
portant sur les conditions d'agrément des structures collectives pour l'accès aux aides POSEI : mesure  
en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique

**REF. :**

Motif de l'envoi :

**SIGNATURE**

**ENREGISTREMENT**

**INFORMATION**

Nom du Rédacteur : Eric Bianchini

Visa du Chef de Service :

Date : 5/05/2019  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt, par délégation  
Le Chef du Service Agriculture et Forêt

Téléphone : 0596 71 20 58

**Eric BIANCHINI**

Visa et Cachet du DAAF

Le Directeur de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

Date :

Date et n° enregistrement Bureau des relations  
avec les usagers (BRU) :

Visa du Secrétaire Général :

Date et Visa Chef du Pôle :

Visa du Préfet :

Date et visa de la DALI :

Observations :

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation de  
l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Jardin Desclieux  
BP 642  
97262 Fort de France

**NOTE POUR :**

Monsieur le Préfet

Fort de France, le 8 mars 2019

Objet	<b>Agrément des structures collectives de production et d'amélioration génétique</b>				
Pièces jointes	Arrêté n° R02-2018-07-09-009 portant agrément des structures collectives de production et d'amélioration génétique Décision technique définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI-France en faveur des productions animales » DIVA 2018/N°04 Projet d'arrêté modificatif				
Rédacteur(s)	Eric BIANCHINI			Téléphone	05 96 71 20 58
Courriel(s)	eric.bianchini@agriculture.gouv.fr			Télécopie	05 96 71 20 39
Fichier				Nos réf.	
Vérifié par				Total pages	18

**Objet de la note:** Motivation de la prise d'un arrêté modificatif à l'arrêté n° R02-2018-07-09-009 portant agrément des structures collectives de production et d'amélioration génétique

## 1) - Historique

Le programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) prévoit que l'octroi d'aides aux productions animales dans un objectif de structuration de l'élevage de la Martinique, est subordonné à un agrément des structures collectives qui les sollicitent, et, s'agissant des éleveurs, à leur adhésion à une structure agréée (point 6.3.1 relatif aux conditions d'éligibilité générales).

Le 9 juillet 2018, vous avez défini, par arrêté, les conditions supplémentaires d'agrément des structures collectives pour l'accès aux aides à la structuration de l'élevage de Martinique dans le cadre des actions en faveur des productions animales et de la mise en marché des productions animales de Martinique, prévues par le Programme d'options spécifiques liées à l'éloignement et à l'insularité (Programme POSEI).

Cet arrêté a été pris au terme d'une large concertation avec les organisations professionnelles, les services du MOM et du MAA en application de l'article D.691-19 du code rural et de la pêche maritime qui dispose que : *« Les préfets, en tant qu'autorités coordinatrices désignées par le programme POSEI-France pour sa mise en œuvre au niveau local, peuvent : (...) 4° Définir les conditions supplémentaires d'agrément des opérateurs pour l'accès aux mesures en faveur des productions agricoles ; (...) »*.

Il est également encadré par la décision technique de l'ODEADOM DIVA/2018/04 du 5 juin 2018 qui précise que la DAAF doit agréer les structures et les opérateurs pour la 1<sup>ère</sup> année alors que la campagne a déjà commencé. Les agréments proposés le seront à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 même signés après cette date.

Au total 12 demandes d'agrément ont été déposées à compter du 27 juillet 2018 jusqu'au 16 août 2018 par 9 structures. Le groupement MADIVIAL est la seule structure qui a déposé 4 demandes pour plusieurs filières.

Onze agréments ont été octroyés par arrêtés préfectoraux, seule la candidature de l'association PRAMA a été rejetée par arrêté préfectoral signé le 12 février 2019.

Le 6 septembre 2018, l'association PRAMA a introduit un recours gracieux sollicitant l'annulation de l'arrêté de juillet 2018. Un contentieux a été engagé par l'association PRAMA qui concerne pour le moment le contenu de l'arrêté du 9 juillet 2018 et non sur le rejet de l'agrément. Ce recours ayant fait l'objet d'une décision implicite de refus, la requérante a demandé à Monsieur le Président du Tribunal de Fort de France, par requête du 3 janvier 2019, l'annulation de l'arrêté en cause.

Par courrier en date du 6 février 2019, Ange Mila signataire en qualité du président du comité de gestion de la filière volaille de l'AMIV, a manifesté son désaccord sur la validité de l'agrément octroyé par arrêté préfectoral à la SICA MADRAS en contestant le respect de deux critères d'agrément:

- refus d'intégrer la production de poules de réforme dans le calcul des quantités de

volailles abattues au motif que cette production doit être rattachée à la production d'œufs

- refus d'appliquer le critère de structure récente à la SICA MADRAS au motif qu'elle a été créée depuis plus de trois ans au dépôt du dossier de la demande d'agrément
- par voie de conséquence, il est demandé d'appliquer le seuil minimum d'abattage de 10% de la production départementale que ne respecte pas la SICA MADRAS au lieu de 5% retenu par l'instruction DAAF

## 2) Proposition de suites à donner à ces contestations

En ce qui concerne la contentieux ouvert par l'association PRAMA, les motifs de contestation semblent à priori peu valables. Un projet de mémoire en défense rédigé par la DAAF a été introduit dans le circuit de validation du MAA le 20 février 2019 avant signature en Préfecture pour transmission via la plate-forme télé-recours.

En ce concerne le courrier de l'AMIV, la contestation du premier point ne pose pas de difficulté majeure, la rédaction de l'arrêté étant suffisamment large à priori pour intégrer l'abattage des poules de reformes dans le calcul du taux d'abattage de volailles

Sur le sujet de l'ancienneté de la structure SICA MADRAS, la contestation est plus fondée dans la mesure où effectivement la SICA a été créée depuis plus de trois ans à la date du dépôt de la demande.

Ce point avait identifié lors de l'instruction de la demande d'agrément de la SICA MADRAS. Il a été considéré que le retard pris pour la signature de l'arrêté cadrant les agréments imputable à la longue phase de concertation avec les organisations professionnelles a eu pour conséquence un allongement excessif de la période d'existence des structures candidates. La durée à considérer selon la rédaction actuelle de l'arrêté est incohérente avec la date d'effet de l'agrément au regard des dispositions dérogatoires applicables en 2018 qui ont permis aux structures agréées que soient prises en compte leurs demandes d'aide POSEI antérieurement à la date de dépôt des dossiers de candidature dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Cette anomalie doit être corrigée pour assurer, pour ce critère d'ancienneté de structure, une équité de traitement pour l'ensemble des candidatures déposées et à venir en considérant la période de 3 ans entre la création de la structure et la date d'effet de l'agrément.

En l'occurrence conformément aux dispositions de la décision technique ODEADOM définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI-France en

faveur des productions animales » DIVA 2018/N°04, pour l'ensemble des dossiers déposés en 2018, la date d'effet de l'agrément est le 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour les années suivantes, la date d'effet de l'agrément est celle de la date de dépôt de chaque demande.

Un projet d'arrêté modificatif est proposé afin de consolider la procédure d'agrément en corrigeant le volet de l'article 2 de l'arrêté initial en fixant la période de 3 ans à considérer entre la date de création de la structure collective et la date d'effet de l'agrément.

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

# PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE

R02-2019-05-13-001

Arrêté n° BCBDE2019133-001 du 13 mai 2019 portant fixation du montant de base de l'indemnité représentative de logement des instituteurs au titre des années 2017 et 2018.

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction de la légalité  
et des affaires locales  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'Etat

Arrêté n° **BCBDE 2019 133- 001**  
portant fixation du montant de base de l'indemnité représentative de logement des instituteurs  
au titre des années 2017 et 2018

LE PRÉFET

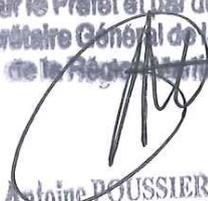
- Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres 1<sup>er</sup> et II du code de l'Éducation ;
- Vu les articles R212-8 et R212-9 du code de l'éducation relatifs à l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs ;
- Vu les circulaires ministérielles n<sup>os</sup> NOR INTB1732616N du 24 novembre 2017 et NOR TERB183658J du 3 décembre 2018 relatives à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) au titre des années 2017 et 2018 ;
- Vu la consultation des conseils municipaux du François et de Fort-de-France ;
- Vu l'avis du conseil de l'éducation nationale dans sa séance du 18 février 2019 ;
- Vu l'avis du conseil municipal de la ville du Vauclin dans sa séance du 25 février 2019 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Martinique,

A R R Ê T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le montant de base de l'indemnité représentative de logement (IRL) à verser à chaque instituteur ayant droit au titre des années 2017 et 2018 est fixé à 2 246,40 € (deux mille deux cent quarante-six euros et quarante centimes).

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, Monsieur le directeur régional des finances publiques, Monsieur le recteur de l'académie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 13 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martiniquaise  
  
Antoine POUSSIER

# PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE

R02-2019-05-14-002

Arrêté n° BCBDE2019134-001 du 14 mai 2019 portant  
règlement et exécution du budget primitif 2018 de la ville  
de Fort-de-France.

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le 14 MAI 2019

Secrétariat général  
Direction de la légalité et des affaires locales  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'état

ARRÊTÉ N° BCBDE 2019 134-0701.....  
portant règlement et exécution du budget primitif 2018 de la ville de Fort-de-France

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-4 et L.1612- 5 ;
- Vu la délibération du 25 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Fort-de-France a adopté, en équilibre apparent, le budget supplémentaire 2018 du SERMAC ;
- Vu la lettre du 22 octobre 2018 par laquelle le préfet de la Martinique a saisi la chambre régionale des comptes sur le budget supplémentaire 2018 du SERMAC sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la lettre en date 22 octobre 2018 par laquelle le maire de la ville de Fort-de-France a été informé de la saisine de la chambre régionale des comptes ;
- Vu l'avis n° 2018-0187 du 19 décembre 2018 rendu par la chambre régionale des comptes sur les budgets primitifs 2018 de la ville de Fort-de-France et du SERMAC, demandant à la ville de rectifier, dans un délai d'un mois, ces budgets en adoptant les mesures préconisées par la chambre ;
- Vu la délibération du 5 février 2019 relative à la présentation au conseil municipal de l'avis n°2018-0187 du 19 décembre 2018 rendu par la chambre régionale des comptes
- Vu la délibération du 5 février 2019 par laquelle le conseil municipal de la ville de Fort-de-France prend acte des propositions de la chambre régionale des comptes, constate l'impossibilité juridique de modifier le budget 2018 après le 21 janvier 2019 et s'engage à intégrer dans le budget 2019 les préconisations formulées, après échanges et concertation avec la chambre ;
- Vu l'avis n° 2019- 0026 du 11 mars 2019 rendu par la chambre régionale des comptes sur les budgets primitifs 2018 de la ville de Fort-de-France et du SERMAC, proposant au préfet de la Martinique de régler le budget de 2018 de la commune en apportant au budget voté les modifications par chapitre figurant dans les tableaux annexés, repris du premier avis du 19 décembre 2018 ;
- Vu les tableaux corrigés transmis par la chambre régionale des comptes le 19 mars 2019 ;
- Vu les lettres du maire de Fort-de-France des 5 et 30 avril 2019 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de régler le budget principal de la ville de Fort-de-France ;

Considérant la possibilité pour le trésorier municipal de la ville de Fort-de-France de régulariser le stock d'amortissements non comptabilisés pour les réseaux d'eau et d'assainissement, par opération d'ordre non budgétaire par précompte sur les excédents cumulés ; qu'en conséquence il y a lieu de ne prendre en compte que le seul amortissement des frais d'études et d'inscrire, d'une part en dépenses pour la section de fonctionnement 867 000 € au titre des restes à réaliser du chapitre 042 - *Opérations d'ordre de transfert entre sections*, d'autre part en recettes pour la section d'investissement la même somme au titre des restes à réaliser du chapitre 040 - *Opérations d'ordre de transfert entre sections* ;

Considérant que la méthode proposée par la ville de Fort-de-France pour évaluer le montant des créances irrécouvrables respecte le principe budgétaire de prudence ; que le montant total des restes à recouvrer est estimé à 33,4 M€ dont 24,1 M€ sont des créances sans risque détenues par des personnes publiques ; que le montant consolidé des créances douteuses est donc de 9,3 M€ ; que l'application d'un schéma de provisionnement de 100 % sur un montant de 380 k€, correspondant aux créances de plus de cinq ans détenues sur des organismes publics, de 50 % sur un montant de 300 k€, correspondant aux créances comprises entre trois et cinq ans détenues sur des organismes publics, de 100 % sur un montant de 5,9 M€, correspondant à des créances de plus de cinq ans détenues sur des organismes privés, de 70 % sur un montant de 630 k€, correspondant à des créances comprises entre trois et cinq ans détenues sur des organismes privés, de 40 % sur un montant de 2,1 M€, correspondant à des créances de moins de trois ans détenues sur organismes privés ; qu'en conséquence il y a lieu d'inscrire 7,6 M€ en dépenses de la section de fonctionnement au titre des restes à réaliser du compte 654 - *Pertes sur créances irrécouvrables* ;

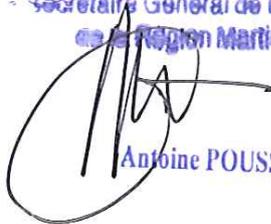
Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des autres propositions de la chambre régionale des comptes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le budget principal pour l'exercice 2018 de la ville de Fort-de-France est réglé avec un déséquilibre global de - 53 894 953,67€, dont - 26 163 747 € en section de fonctionnement et - 27 731 206,67 € en section d'investissement, et rendu exécutoire conformément à l'état annexé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, le maire de la ville de Fort-de-France et le trésorier municipal de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégué,  
- Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
  
Antoine POUSSIER

**BUDGET PRIMITIF 2018 DE LA VILLE DE FORT-DE-FRANCE**  
Arrêté du préfet

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT- VUE D'ENSEMBLE</b>					
<b>Dépenses de fonctionnement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Corrections sur restes à réaliser (RAR)</b>	<b>Propositions nouvelles</b>	<b>Budget rectifié</b>
011	Charges à caractère général	13 957 066,46			13 957 066,46
012	Charges de personnel	103 310 000,00	14 796 366,00		118 106 366,00
014	Atténuation de produits	250 000,00			250 000,00
65	Autres charges de gestion courante	15 772 781,60	7 600 000,00	5 109 690,00	28 482 471,60
66	Charges financières	7 699 024,00			7 699 024,00
67	Charges exceptionnelles	6 479 213,68		-5 109 690,00	1 369 523,68
68	Dotations aux amortissements	0,00	980 000,00	1 920 381,00	2 900 381,00
022	Dépenses imprévues				
023	Virement à la section d'investissement	439 777,00			439 777,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 753 240,00	867 000,00		3 620 240,00
002	Déficit reporté				0,00
	<b>Total</b>	<b>150 661 102,74</b>	<b>24 243 366,00</b>	<b>1 920 381,00</b>	<b>176 824 849,74</b>
<b>Recettes de fonctionnement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Corrections sur restes à réaliser (RAR)</b>	<b>Propositions nouvelles</b>	<b>Budget rectifié</b>
013	Atténuation de charges	1 050 000,00			1 050 000,00
70	Produits services, domaines et ventes	1 362 219,12			1 362 219,12
73	Impôts et taxes	104 171 154,81			104 171 154,81
74	Dotations et participations	34 744 111,00			34 744 111,00
75	Autres produits de gestion courante	984 452,24			984 452,24
76	Produits financiers	1 079 670,00			1 079 670,00
77	Produits exceptionnels	1 169 495,57			1 169 495,57
78	Reprises sur amortissements et provisions				
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 100 000,00			6 100 000,00
002	Excédent reporté				
	<b>Total</b>	<b>150 661 102,74</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>150 661 102,74</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE</b>					
<b>Dépenses d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Corrections sur restes à réaliser (RAR)</b>	<b>Propositions nouvelles</b>	<b>Budget rectifié</b>
13	Subventions d'investissement	3 473 831,00	15 461 986,39		18 935 817,39
16	Emprunts et dettes	10 834 179,00			10 834 179,00
20	Immobilisations incorporelles	486 101,79			486 101,79
204	Subvention d'équipement versées	1 140 000,00			1 140 000,00
21	Immobilisation corporelles	1 747 342,17			1 747 342,17
23	Immobilisation en cours	2 213 839,11	4 200 000,00	3 700 000,00	10 113 839,11
26	Participations	6 000,00			6 000,00
	Opérations d'équipement	2 311 708,29			2 311 708,29
	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 100 000,00			6 100 000,00
040	Opérations patrimoniales	3 976 380,22			3 976 380,22
45	Opérations pour compte de tiers	123 331,95			123 331,95
001	Solde d'exécution reporté	26 336 280,74			26 336 280,74
	<b>Total</b>	<b>58 748 994,27</b>	<b>19 661 986,39</b>	<b>3 700 000,00</b>	<b>82 110 980,66</b>
<b>Recettes d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Corrections sur restes à réaliser (RAR)</b>	<b>Propositions nouvelles</b>	<b>Budget rectifié</b>
10	Dotations fond divers et réserves	8 129 251,01			8 129 251,01
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	2 242 100,81			2 242 100,81
13	Subventions d'investissement	16 520 520,63	-5 236 220,28		11 284 300,35
15	Provisions pour risques et charges				0,00
16	Emprunts et dettes	20 000 000,00			20 000 000,00
23	Immobilisations en cours	150 000,00			150 000,00
27	Autres immobilisations financières	537 724,60			537 724,60
45	Opérations pour le compte de tiers	100 000,00			100 000,00
021	virement de la section de fonctionnement	439 777,00			439 777,00
024	Produits des cessions	3 900 000,00			3 900 000,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 753 240,00	867 000,00		3 620 240,00
041	Opérations patrimoniales	3 976 380,22			3 976 380,22
001	Excédent reporté				0,00
	<b>Total</b>	<b>58 748 994,27</b>	<b>-4 369 220,28</b>	<b>0,00</b>	<b>54 379 773,99</b>

**BALANCE GENERALE DU BUDGET PRINCIPAL**

Section de fonctionnement	Budget voté	Corrections sur restes à réaliser (RAR)	Propositions nouvelles	Budget rectifié
Dépenses	150 661 102,74	24 243 366,00	1 920 381,00	176 824 849,74
Recettes	150 661 102,74	0,00	0,00	150 661 102,74
<b>Résultat</b>	<b>0,00</b>	<b>-24 243 366,00</b>	<b>-1 920 381,00</b>	<b>-26 163 747,00</b>
Section d'investissement	Budget voté	Corrections sur restes à réaliser (RAR)	Propositions nouvelles	Budget rectifié
Dépenses	58 748 994,27	19 661 986,39	3 700 000,00	82 110 980,66
Recettes	58 748 994,27	-4 369 220,28	0,00	54 379 773,99
<b>Résultat</b>	<b>0,00</b>	<b>-24 031 206,67</b>	<b>-3 700 000,00</b>	<b>-27 731 206,67</b>
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>0,00</b>	<b>-48 274 572,67</b>	<b>-5 620 381,00</b>	<b>-53 894 953,67</b>

# PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE

R02-2019-05-14-003

Arrêté n° BCBDE2019134-002 du 14 mai 2019 portant règlement et exécution du budget primitif 2018 du Sermac.

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Fort de France, le 14 MAI 2019

Secrétariat général  
Direction de la légalité et des affaires locales  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'état

ARRETE N° BCBDE 2019 134-002.....  
portant règlement et exécution du budget primitif 2018 du SERMAC

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), notamment les articles L. 1612-4 et L.1612- 5 ;
- Vu la délibération du 25 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Fort-de-France a adopté, en équilibre apparent, le budget supplémentaire 2018 du SERMAC ;
- Vu la lettre du 22 octobre 2018 par laquelle le préfet de la Martinique a saisi la chambre régionale des comptes (CRC) sur le budget supplémentaire 2018 du SERMAC sur le fondement de l'article L. 1612-5 du C.G.C.T ;
- Vu la lettre en date 22 octobre 2018 par laquelle le maire de la ville de Fort-de-France a été informé de la saisine de la CRC;
- Vu l'avis n° 2018-0187 du 19 décembre 2018 rendu par la CRC sur les budgets primitifs 2018 de la ville de Fort-de-France et du SERMAC, demandant à la ville de rectifier, dans un délai d'un mois, ces budgets en adoptant les mesures préconisées par la chambre ;
- Vu la délibération du 5 février 2019 relative à la présentation au conseil municipal de l'avis n° 2018-0187 du 19 décembre 2018 rendu par la chambre régionale des comptes
- Vu la délibération du 5 février 2019 par laquelle le conseil municipal de la ville de Fort-de-France prend acte des propositions de la CRC, constate l'impossibilité juridique de modifier le budget 2018 après le 21 janvier 2019 et s'engage à intégrer dans le budget 2019 les préconisations formulées, après échanges et concertation avec la CRC ;
- Vu l'avis n° 2019- 0026 du 11 mars 2019 rendu par la CRC sur les budgets primitifs 2018 de la ville de Fort-de-France et du SERMAC, proposant au préfet de la Martinique de régler le budget de 2018 de la commune en apportant au budget voté les modifications par chapitre figurant dans les tableaux annexés, repris du premier avis du 19 décembre 2018 ;
- Vu les tableaux des annexes corrigés par la CRC le 19 mars 2019 ;
- Vu les corrections apportées par la CRC dans la section de fonctionnement et dans la section d'investissement , comme suit ;
- augmentation de 34 314,38 € aux dépenses de fonctionnement
  - augmentation de 42 924,34 € aux recettes d'investissement

Considérant qu'il appartient au préfet de régler le budget principal du SERMAC ;

Considérant que le budget 2018 du SERMAC, tel que la CRC propose au préfet d'en effectuer le règlement, présente un suréquilibre de 8 609,96 €, constitué d'un déséquilibre de - 34 314,38 € pour la section de fonctionnement et d'un suréquilibre de 42 924,34 € pour la section d'investissement ;

Considérant que le maire de la ville de Fort-de-France n'a pas formulé d'observation sur l'avis n°2019-0026 du 11 mars 2019 rendu par la Chambre régionale des Comptes sur le budget primitif 2018 du SERMAC ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le budget primitif pour l'exercice 2018 du Sermac est réglé avec un suréquilibre de 8 609,96 €, constitué d'un déséquilibre de - 34 314,38 € dans la section de fonctionnement et d'un suréquilibre de 42 924,34 € dans la section d'investissement, et rendu exécutoire conformément à l'état annexé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, le maire de la ville de Fort-de-France et le trésorier municipal de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégué,  
- Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
  
Antoine POUSSIER

**BUDGET PRIMITIF 2018 DU BUDGET ANNEXE « SERMAC » DE LA VILLE DE FORT-DE-FRANCE**

Arrêté du préfet

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT- VUE D'ENSEMBLE</b>					
<b>Dépenses de fonctionnement</b>		Budget voté	Corrections sur restes à réaliser (RAR)	Propositions nouvelles	Budget rectifié
011	Charges à caractère général	1 993 958,72			1 993 958,72
012	Charges de personnel	4 164 000,00			4 164 000,00
014	Atténuation de produits				0,00
65	Autres charges de gestion courante	200,00			200,00
66	Charges financières				0,00
67	Charges exceptionnelles	1 700,00			1 700,00
68	Dotations aux amortissements				
023	Virement à la section d'investissement	5 000,00			5 000,00
042	opérations d'ordre de transferts entre sections	145 000,00			145 000,00
043	opérations d'ordre intérieur de la section				0,00
002	Déficit reporté	275 374,28	34 314,38		309 688,66
<b>Total</b>		<b>6 585 233,00</b>	<b>34 314,38</b>	<b>0,00</b>	<b>6 619 547,38</b>
<b>Recettes de fonctionnement</b>		Budget voté	Corrections sur restes à réaliser (RAR)	Propositions nouvelles	Budget rectifié
013	Atténuation de charges	100,00			100,00
70	Produits services, domaines et ventes	474 443,00			474 443,00
73	Impôts et taxes				0,00
74	Dotations et participations	6 054 690,00			6 054 690,00
75	Autres produits de gestion courante	55 000,00			55 000,00
76	Produits financiers				
77	Produits exceptionnels	1 000,00			1 000,00
042	Opération d'ordre de transfert entre sections				0,00
043	opérations d'ordre intérieur de la section				0,00
002	Excédent reporté				
<b>Total</b>		<b>6 585 233,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>6 585 233,00</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE</b>					
<b>Dépenses d'investissement</b>		Budget voté	Corrections sur restes à réaliser (RAR)	Propositions nouvelles	Budget rectifié
13	Subventions d'investissement				0,00
16	Emprunts et dettes				
20	Immobilisations incorporelles	1 000,00			1 000,00
204	Subventions d'équipement versées				
21	Immobilisation corporelles	203 973,45			203 973,45
23	Immobilisation en cours				0,00
26	Participations				
	Opérations d'équipement				0,00
27	Autres immobilisations financières				
040	opérations d'ordre de transferts entre sections				0,00
041	Opérations patrimoniales				0,00
001	Solde d'exécution reporté				0,00
<b>Total</b>		<b>204 973,45</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>204 973,45</b>
<b>Recettes d'investissement</b>		Budget voté	Corrections sur restes à réaliser (RAR)	Propositions nouvelles	Budget rectifié
10	Dotations fonds divers et réserves				0,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé				0,00
13	Subventions d'investissement				0,00
16	Emprunts et dettes				0,00
27	Autres immobilisations financières				0,00
28	Amortissements des immobilisations				
021	Virement de la section de fonctionnement	5 000,00			5 000,00
024	Produits des cessions				0,00
040	opérations d'ordre de transferts entre sections	145 000,00			145 000,00
041	Opérations patrimoniales				0,00
001	Excédent reporté	54 973,45	42 324,34		97 297,79
<b>Total</b>		<b>204 973,45</b>	<b>42 324,34</b>	<b>0,00</b>	<b>247 297,79</b>
<b>BALANCE GENERALE DU BUDGET ANNEXE « SERMAC »</b>					
<b>Section de fonctionnement</b>		Budget voté	Corrections sur restes à réaliser (RAR)	Propositions nouvelles	Budget rectifié
Dépenses		6 585 233,00	34 314,38	0,00	6 619 547,38
Recettes		6 585 233,00	0,00	0,00	6 585 233,00
<b>Résultat</b>		<b>0,00</b>	<b>-34 314,38</b>	<b>0,00</b>	<b>-34 314,38</b>
<b>Section d'investissement</b>		Budget voté	Corrections sur restes à réaliser (RAR)	Propositions nouvelles	Budget rectifié
Dépenses		204 973,45	0,00	0,00	204 973,45
Recettes		204 973,45	42 324,34	0,00	247 297,79
<b>Résultat</b>		<b>0,00</b>	<b>42 324,34</b>	<b>0,00</b>	<b>42 324,34</b>
<b>Résultat global prévisionnel</b>		<b>0,00</b>	<b>8 009,96</b>	<b>0,00</b>	<b>8 009,96</b>



PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2019-05-10-003

arrêté commission de surveillance concours externe  
d'attaché d'administration de l'Etat



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des ressources humaines  
et des moyens  
Bureau des ressources humaines

N° /AI/BRH/

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION  
CHARGÉE DE LA SURVEILLANCE DU CONCOURS EXTERNE  
POUR L'ACCES AU CORPS INTERMINISTÉRIEL D'ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT  
RELEVANT DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR AU TITRE DE L'ANNÉE 2019

Le Préfet de la Martinique

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps d'attachés d'administration et à certains corps analogues ;

VU le décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'État ainsi qu'à la composition et au fonctionnement des jurys ;

VU l'arrêté du 18 mars 2016 fixant les règles d'organisation générale, la nature des épreuves des concours interne, externe et du troisième concours de recrutement d'attachés d'administration relevant du ministère de l'intérieur pour les années 2016 à 2020.

VU l'arrêté du 5 décembre 2018 autorisant au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un 3ème concours pour le recrutement d'attachés d'administration de l'État relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2018 autorisant au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'État relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 4 février 2019 fixant la composition du jury des concours externe, interne et 3ème concours pour le recrutement d'attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté du 4 février 2019 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté du 4 mars 2019 fixant au titre de l'année 2019, le nombre de postes offerts au concours externe, au concours interne, et au troisième concours pour le recrutement d'attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur.

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2019 fixant au titre de l'année 2019, le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur.

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRETE :**

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve d'admissibilité n°1 de QRC (questions à réponses courtes) pour l'accès au concours externe d'attaché d'administration relevant du ministre de l'intérieur au titre de l'année 2019, prévue le lundi 13 mai 2019 de 07h00 à 11h00 à la salle e learning – Bâtiment Raphaël PETIT, 1<sup>er</sup> étage de la préfecture de la Martinique.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Président :

- Monsieur Pierre-Louis COUDERT, CAIOM, directeur des ressources humaines et des moyens ;

Membres :

- Madame Maryse CARMEL, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, au bureau des ressources humaines de la direction des ressources humaines et des moyens ;
- Madame Isabelle ANNETTE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, au bureau des ressources humaines de la direction des ressources humaines et des moyens ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 10 MAI 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Directeur des Ressources Humaines et des Moyens



*anctet*  
Pierre-Louis COUDERT